

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

N°002219

OBJET :

**Convention-cadre
d'autorisation
de passage et d'opérations
de reconstitution de la
végétation des berges avec
les propriétaires des cours
d'eau de la Basse Vallée de
l'Hérault**

Réf. : SD/ST/KA (Environnement & littoral)
Rubrique dématérialisée : 3.6.
« Convention de gestion du domaine
privé »
Pièce annexe : convention-cadre

Le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU la délibération N°3219 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 sur l'installation du conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU la délibération N°3220 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

VU l'article L 5211-10 du CGCT, qui indique que le Président de la Communauté d'Agglomération peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières dûment énumérées ;

VU la délibération N°3280 du conseil communautaire du 21 juillet 2020 accordant à monsieur le Président, par délégation et pour la durée de son mandat, des attributions de l'organe délibérant et, notamment, autorisant monsieur le Président de conclure, de réviser et d'exécuter les conventions avec les propriétaires privés en vue de la mise en œuvre des travaux prévus par les Déclarations d'Intérêts Général prises par arrêtés préfectoraux exécutoires, dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau afin de maintenir leur écoulement naturel, d'assurer la bonne tenue des berges, de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques en contrepartie des droits de propriétés du fond de lit (art. L.215-14 du Code de l'Environnement) ;

CONSIDÉRANT que la collectivité peut se substituer aux riverains pour des opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau qui sont déclarés d'intérêt général (art. L.211-7 du Code de l'Environnement).

DÉCIDE

- **Article 1 :** De passer avec les propriétaires des cours d'eau de la Basse Vallée de l'Hérault -zone comprenant les communes d'Agde, Vias, Bessan et Florensac- une convention permettant la reconstitution de la végétation par plantation des berges des cours d'eau suivants sur le Contre Canal, le Laval et ses affluents, l'Ardailhon et ses chêneaux de délestage, la Pissine, le Courredous, le Fontbourranes.

Cette convention autorisera le passage des personnels, la plantation, l'arrosage et l'entretien des plants sur les parcelles contractualisées.

- **Article 2 :** Cette convention sera établie pour une durée se calquant à la durée de validité de la DIG.
- **Article final :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions du Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Fait à SAINT-THIBERY, le 25 février 2022

**Le Président,
Gilles D'ETTORE**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

#signature#

RECU EN PREFECTURE

Le 02 mars 2022

VIA DOTELEC - FAST Actes

034-243400819-20220225-C00221910-AR